

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 1913102**

---

Mme Evelyne TOLILA

---

M. Franck L'hôte  
Rapporteur

---

M. Christophe Colera  
Rapporteur public

---

Audience du 3 septembre 2021  
Décision du 17 septembre 2021

---

36-06-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil,  
(4<sup>ème</sup> chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 25 novembre 2019 et 4 mars 2021, Mme Evelyne Tolila, représentée par Me Arvis, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le GHI (groupe hospitalier intercommunal) Le Raincy-Montfermeil, sur sa demande, réceptionnée par cet établissement le 24 juillet 2019 et tendant au retrait de trois rapports de son dossier administratif individuel ainsi qu'à la suppression de données personnelles la concernant ;

2°) d'enjoindre au GHI Le Raincy-Montfermeil, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, de retirer les trois rapports contestés de son dossier administratif individuel et de procéder à la suppression des données personnelles inexactes qu'il comprend ;

3°) de mettre à la charge du GHI Le Raincy-Montfermeil une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

*En ce qui concerne la recevabilité de la requête :*

- la décision attaquée ne constitue pas une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours ;

*En ce qui concerne la légalité externe :*

- la décision attaquée n'est pas motivée ;

*En ce qui concerne la légalité interne :*

- elle méconnaît les dispositions de l'article 18 de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- elle méconnaît les dispositions des articles 2 et 6 [lire 4] de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 février 2021, le GHI Le Raincy-Montfermeil conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la requérante la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le GHI Le Raincy-Montfermeil fait valoir que la décision attaquée constitue une mesure d'ordre intérieur et qu'aucun des moyens que contient la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L'hôte, rapporteur ;
- les conclusions de M. Colera, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bourgeois, substituant Me Arvis, représentant Mme Tolila.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Tolila, auxiliaire de puériculture recrutée par contrat le 7 décembre 1992 par le GHI Le Raincy-Montfermeil, puis titularisée le 3 avril 1996 dans le corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés, demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par cet établissement, sur sa demande, réceptionnée le 24 juillet 2019 et tendant au retrait de trois rapports de son dossier administratif individuel ainsi qu'à la suppression de données personnelles la concernant .

### **I. Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :**

2. Si un agent n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des décisions par lesquelles l'autorité administrative accepte ou refuse de faire enregistrer, classer et numérotter et de compléter les pièces de son dossier administratif, qui ne lui font pas par elles-mêmes grief, il est en revanche recevable à déférer au juge administratif la décision par laquelle l'administration refuserait de procéder au retrait de son dossier des pièces qui, selon lui, ne peuvent légalement y figurer.

3. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir, soulevée en défense et tirée de ce que la décision attaquée constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours, doit être rejetée.

## **II. Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

### ***II.A- En ce qui concerne la légalité externe :***

4. Aux termes de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.* ».

5. Mme Tolila n'établit pas, ni du reste ne soutient, avoir sollicité les motifs de la décision rejetant implicitement sa demande du 24 juillet 2019, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait assorti d'une motivation insuffisante doit être écarté.

### ***II.B- En ce qui concerne la légalité interne :***

6. D'une part, aux termes de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité./Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé (...)* ».

7. D'autre part, aux termes de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui doit être regardée comme applicable à l'espèce dès lors qu'il n'est pas démenti par l'administration que le dossier individuel de la requérante est dématérialisé et dans sa version applicable à la date de la décision attaquée : « *La présente loi s'applique aux traitements automatisés en tout ou partie de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, à l'exception des traitements mis en œuvre par des personnes physiques pour l'exercice d'activités strictement personnelles ou domestiques./Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique./Sauf dispositions contraires, dans le cadre de la présente loi s'appliquent les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016* ». Par ailleurs, aux termes de son article 4, dans sa version applicable à l'espèce : « *Les données à caractère personnel doivent être :/1° Traitées de manière licite, loyale (...); / (...)/ 3° Adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire (...); / (...) 4° Exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder*

; (...) ». En outre, aux termes de son article 50, dans sa version applicable à l'espèce : « *Le droit de rectification s'exerce dans les conditions prévues à l'article 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016* ». Enfin, aux termes de l'article 16 du règlement du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données : « *La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. (...)* ».

#### II.B.1. S'agissant du refus de retirer les rapports des 16 avril, 17 avril et 2 mai 2018 :

8. Mme Tolila a demandé au GHI Le Raincy-Montfermeil de retirer de son dossier individuel trois rapports en date des 16 avril, 17 avril et 2 mai 2018 qui font état d'une faute qu'elle a commise le 10 avril en préparant des biberons pour un enfant prématuré, les estimant infondés. Toutefois, ces trois rapports sont concordants et très circonstanciés quant aux circonstances et à la nature de la faute commise par la requérante. Si les deux premiers ne sont pas signés, tel n'est pas le cas du troisième, qui reprend les éléments contenus dans les précédents et est signé par deux supérieurs hiérarchiques de l'intéressée. Par ailleurs, si Mme Tolila soutient qu'elle a commis une erreur d'étiquetage et non de préparation, non seulement elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation mais en outre, cette circonstance, à la supposer même avérée, serait sans incidence, dès lors qu'une faute n'en aurait pas moins été commise. Ainsi ces rapports au contenu convergent quant à la faute commise par la requérante le 10 avril 2018 sont au nombre des pièces intéressant la situation administrative de l'intéressée et pouvaient, par suite, légalement figurer dans son dossier individuel. Il s'ensuit que Mme Tolila n'est pas fondée à soutenir que le refus de les retirer de son dossier individuel méconnaît les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 et celles de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978.

#### II. B.2- S'agissant du refus de retirer certaines mentions du rapport du 2 mai 2018 :

9. Toutefois, le rapport du 2 mai 2018, comporte deux passages selon lesquels « (...) des erreurs surviennent depuis quelques mois (...) » et « (...) De plus, Mme Tolila présente parfois des attitudes inadaptées dans son exercice professionnel, attitudes et réactions qui outre les cadres inquiète d'ailleurs certaines de ses collègues (...) ». Or, la requérante conteste la véracité de ces faits et l'administration n'y a pas répondu. Dans ces conditions, Mme Tolila est fondée à soutenir que le refus de les retirer de son dossier individuel méconnaît les dispositions de l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 et celles de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978.

10. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Tolila est fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le GHI Le Raincy-Montfermeil, sur sa demande, réceptionnée le 24 juillet 2019, tendant au retrait de trois rapports de son dossier administratif individuel ainsi qu'à la suppression de données personnelles la concernant, uniquement en ce qu'elle porte refus de retirer les passages suivants du rapport du 2 mai 2018 : « (...) des erreurs surviennent depuis quelques mois (...) » et « (...) De plus, Mme Tolila présente parfois des attitudes inadaptées dans son exercice professionnel, attitudes et réactions qui outre les cadres inquiète d'ailleurs certaines de ses collègues (...) ».

### III. Sur les conclusions aux fins d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens*

déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ». Aux termes de son article L. 911-2 : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision intervienne dans un délai déterminé. ». Enfin, aux termes de son article L. 911-3 : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. ».

12. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique uniquement mais nécessairement que l'administration retire du rapport du 2 mai 2018 figurant au dossier individuel de la requérante les mentions suivantes : « (...) des erreurs surviennent depuis quelques mois (...) » et « (...) De plus, Mme Tolila présente parfois des attitudes inadaptées dans son exercice professionnel, attitudes et réactions qui outre les cadres inquiète d'ailleurs certaines de ses collègues (...) ». Il ressort en outre des pièces du dossier qu'aucun élément n'est de nature à faire obstacle au prononcé d'une injonction en ce sens. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au GHI Le Raincy-Montfermeil de retirer ces mentions de ce rapport, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

#### **IV. Sur les frais liés au litige :**

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions.

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite de rejet née du silence gardé par le GHI Le Raincy-Montfermeil, sur la demande de Mme Tolila, réceptionnée le 24 juillet 2019 et tendant au retrait de trois rapports de son dossier administratif individuel ainsi qu'à la suppression de données personnelles la concernant, est annulée uniquement en ce qu'elle porte refus de retirer les passages suivants du rapport du 2 mai 2018 : « (...) des erreurs surviennent depuis quelques mois (...) » et « (...) De plus, Mme Tolila présente parfois des attitudes inadaptées dans son exercice professionnel, attitudes et réactions qui outre les cadres inquiète d'ailleurs certaines de ses collègues (...) ».

Article 2 : Il est enjoint au GHI Le Raincy-Montfermeil, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de supprimer du rapport du 2 mai 2018 figurant au dossier individuel de la requérante les mentions suivantes : « (...) des erreurs surviennent depuis quelques mois (...) » et « (...) De plus, Mme Tolila présente parfois des attitudes

inadaptées dans son exercice professionnel, attitudes et réactions qui outre les cadres inquiète d'ailleurs certaines de ses collègues (...) ».

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de Mme Tolila et du GHI Le Raincy-Montfermeil, présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Evelyne Tolila et au groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

- Mme Salzman, présidente,
- Mme de Bouttemont, première conseillère,
- M. L'hôte, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 septembre 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

F. L'hôte

M. Salzman

La greffière,

Signé

A. Capelle

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.